

ARRETE DU MAIRE

Portant dérogation au repos dominical

Vu la demande présentée pour l'ensemble des commerces de détail d'Ambert,
Vu les articles L3132-26 et L3132-27 du code du travail,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des commerces de détail d'Ambert est autorisé à déroger, à la règle du repos dominical, à l'occasion des fêtes de fin d'année, des soldes d'été et des « Fourmofolies » soit,

- Le 1^{er} dimanche des soldes d'été 2024,
- Le dimanche des « Fourmofolies » 2024,
- Les 15, 22 et 29 décembre 2024.
-

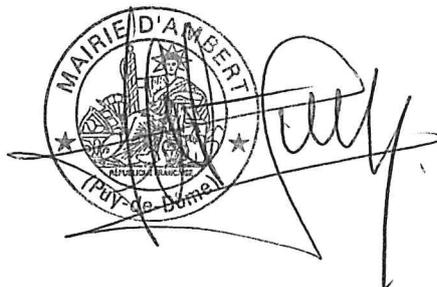
dans les conditions prévues de l'article L3132.27.

Article 2 : Un exemplaire de la présente décision devra être affiché dans les locaux à la vue du personnel.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète, Monsieur l'Inspecteur du Travail et le Groupement de Gendarmerie.

Fait à Ambert, le 5 décembre 2023

Guy GORBINET
Maire d'Ambert



AR Prefecture

063-216300038-20231205-AR20230361-AR
Reçu le 05/12/2023
Publié le 05/12/2023